

Commune de SOMMETTE-EAUCOURT

# Plan Local d'Urbanisme

## PORTER à CONNAISSANCE

"Vu pour être annexé à la  
délibération du

16 Mai 2015

approuvant le  
Plan Local d'Urbanisme"

Cachet de la Mairie et  
Signature du Maire :



**géogram**  
ENVIRONNEMENT - URBANISME

**GEOGRAM sarl**

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AISNE

## COMMUNE DE SOMMETTE-EAUCOURT

---

### ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

### PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT



FEVRIER 2013

## Éléments supracommunaux

### Prescriptions nationales et territoriales

#### 1 - Prescriptions générales du code de l'urbanisme

**1-1** L'article L.110 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement définit, dans les termes ci-dessous, le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement.

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »*

**1-2** L'article L.121-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, définit les finalités et les principes fondamentaux des documents d'urbanisme.

*« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

**1° L'équilibre entre :**

*a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*

*b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

*c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

**1° bis : La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;**

**2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;**

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

1-3 Les articles L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme modifiés ou créés par la loi n°2010-778 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II et par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche dite loi MAP précisent les dispositions dans lequel un plan local d'urbanisme doit être élaboré.

Article L.123-1 :

« Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. »

« Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Articles L.123-1 -2 et L.123-1-6 :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. Le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. »

Article L.123-1-3 :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Article L.123-1-4 :

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. »

Article L.123-1-5 :

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1 qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. »

Article L.123-1-8 :

« Les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

Article L.123-1-9 :

« Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux. »

Article L.123-1-10 :

« Le plan local d'urbanisme doit également, s'il y a lieu, être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés. »

Le PLU doit également respecter le règlement national d'urbanisme (RNU) dans ses articles dits "d'ordre public". C'est ainsi que, même en présence d'un document d'urbanisme opposable, les autorisations d'occupation des sols peuvent être refusées ou soumises à des prescriptions particulières dans les buts suivants :

- Salubrité ou sécurité (article R.111-2) ;
- Protection des sites ou vestiges archéologiques (articles R.111-4) ;
- Desserte routière et sécurité des accès (article R.111-5) ;
- Protection de l'environnement (article R.111-15) ;
- Protection des sites, des paysages naturels ou urbains et conservation des perspectives monumentales (article R.111-21).

Le contenu du PLU est le suivant :

- rapport de présentation (article R.123-2) devant comporter
  - l'évaluation environnementale (article R.123-2-1) si le PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive 2001/42 ;
  - le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat si le PLU est élaboré par un EPCI (article R.123-2-2) ;
  - les dispositions retenues en matière de transports et de déplacements si le PLU est élaboré par un EPCI (article R.123-2-2) ;

- projet d'aménagement et de développement durable (article R.123-3) ;
- orientations d'aménagement et de programmation (article R.123-3-1),
- règlement (articles R.123-4 et R.123-9) ;
- documents graphiques (articles R.123-11 et R.123-12) ;
- annexes (articles R. 123-1, R.123-13 et R.123-14).

Le rapport de présentation doit exposer le diagnostic, analyser l'état initial de l'environnement, expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement en exposant la manière dont celui-ci prend en compte le souci de sa préservation et de la mise en valeur (R.123-2 du code de l'urbanisme).

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement de la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement (R.123-3 du code de l'urbanisme).

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement lorsque la commune souhaite préciser les conditions d'aménagement de certains quartiers ou secteurs à mettre en valeur, réhabiliter ou restaurer.

Le projet d'aménagement et de développement durables n'est pas directement opposable aux autorisations d'occuper le sol, mais encadre l'ensemble des autres documents du PLU. Les orientations d'aménagement et le règlement doivent être cohérents avec le PADD.

Le règlement et les documents graphiques s'imposent en terme de conformité, c'est à dire que leurs règles doivent être respectées strictement lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols.

Le PLU comporte, s'il y a lieu, l'étude "entrée de ville" prévue par l'article L.111-1-4 (article R.123-1 du code de l'urbanisme).

## 2 - La loi sur l'eau

Le plan local d'urbanisme devra prendre en compte les dispositions :

- de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et de ses décrets d'application (notamment les articles R 214-1 et suivants du code de l'environnement),
- de la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen,
- de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005.

L'article L210-1 du code de l'environnement énonce les principes fondateurs suivants :

*« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur, et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».*

Sur ce point, le texte de loi modifie les articles L.2224-8 à L.2224-12 du code des collectivités territoriales (joint en annexe).

## 3 - La loi sur les déchets

Les éléments concernant le traitement des déchets ménagers doivent figurer dans les annexes sanitaires du PLU compte tenu de leur importance pour l'environnement (la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement prévoyant que chaque département soit couvert par un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés).

Le décret n°2005-1472 du 29 novembre 2005 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés soumet la révision des plans à une évaluation environnementale.

Le premier plan de l'Aisne a été élaboré puis approuvé en 1995 par le Préfet de l'Aisne. Il a ensuite été révisé en mars 2000 par le Conseil Général.

Le conseil général de l'Aisne a approuvé le 23 juin 2008 le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement préconise la mise en place d'une gestion durable des déchets. L'article L.541-15-1 du code de l'environnement modifié dispose que :

*« les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard le 1er janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités et les mesures mises en place pour les atteindre ».*

Ce programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés et traités.

Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est mis à la disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation.

Conformément à l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne dans le domaine des déchets, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés sera remplacé par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux. Ce nouveau plan est en cours d'élaboration.

#### 4 - La loi sur le bruit

4-1 - La loi sur le bruit n° 92-1444 du 31 décembre 1992 indique dans son article 1<sup>er</sup> que « les dispositions ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement ».

Dans le cadre de la prévention des nuisances sonores, différentes dispositions sont prévues concernant :

les objets et dispositifs destinés à réduire les émissions sonores,  
les activités,  
les infrastructures de transport.

Par arrêté du 12 décembre 2003, le Préfet a procédé au classement de l'ensemble des infrastructures du département. *La commune de Sommette-Eaucourt n'est pas concernée.*

4-2 - La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement et notamment les articles 4 et 7 disposent « l'établissement et le cas échéant l'approbation des cartes de bruits et des plans d'action pour les agglomérations, les grands axes routiers et ferroviaires et les grands aéroports » devant répondre aux prescriptions minimales énoncées à l'annexe IV.

Ces cartes de bruit permettent de représenter des niveaux de bruit induits par les trafics routiers et ferroviaires dans l'environnement, et de dénombrer les populations ainsi que les établissements d'enseignement et de santé exposés. Cependant elles ne constituent pas nécessairement une retranscription fidèle de la réalité, mais proposent une vision macroscopique et maximaliste de l'exposition au bruit.

La cartographie des infrastructures de transport terrestre relevant du réseau routier national concédé, du réseau routier national non concédé et du réseau ferroviaire dans le département a été approuvée par arrêté préfectoral du 29 mai 2009 et présente, pour l'infrastructure concernée, les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet le 12 décembre 2003 relatif au classement sonore des voies 1, en application de l'article R571-32 du code de l'environnement. *La commune de Sommette-Eaucourt n'est pas concernée.*

#### 5 - La loi sur l'air

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie n° 96-1236 du 30 décembre 1996 modifiée précise dans son article 1<sup>er</sup> que « l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

*Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie ».*

L'article 68 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et modifiant le code de l'environnement, prévoit l'élaboration conjointe avec le préfet de région et le président du conseil régional, d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. Ce schéma qui fixe les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, est mis en place dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie a été approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, puis arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012. Il est entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012.

Ce document stratégique propose une réponse volontariste et réaliste à la problématique des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre au niveau régional, couplée à une forte volonté de développer l'attractivité et la compétitivité de la Picardie.

La stratégie proposée se décline en 16 orientations que les acteurs picards doivent mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SRCAE.

Celui-ci est consultable dans son intégralité sur le site de la DREAL Picardie (site : <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr>).

Sont également disponibles sur le même site :

- le SRCAE – schéma régional éolien (cartographie),
- le SRCAE – schéma régional éolien partie 1, partie 2 et partie 3
- le SRCAE – volet air,
- le SRCAE – volet énergies renouvelables.

Les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Picardie sont à votre disposition pour tout renseignement concernant le dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement.

**6 - La loi d'orientation agricole**

La loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 précise en son article 111 l'obligation de consulter la chambre d'Agriculture, l'institut national des Appellations d'Origine Contrôlée et le cas échéant le centre régional de la Propriété Forestière dès lors que le PLU prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont réputés favorables en l'absence de réponse dans le délai de 2 mois.

**7 - La loi d'orientation sur la forêt**

La loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 modifiée notamment par l'ordonnance n°2009-1369 du 6 novembre 2009 prévoit que la décision prescrivant l'élaboration d'un PLU peut également soumettre à autorisation préalable les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement, sur tout ou partie du territoire communal (dernier alinéa de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme).

**8 - La loi de modernisation de l'économie**

La loi de modernisation de l'économie, dite LME, du 4 août 2008 vise à améliorer la prise en compte de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité dans les règles d'aménagement et d'urbanisme fixées par les SCOT, PLU et cartes communales. L'article 104 prévoit que « les PLU doivent désormais répertorier les besoins en matière de commerce. Par ailleurs, le règlement du PLU peut identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ».

**9 - La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche**

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche dite loi MAP du 27 juillet 2010 vise à inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires.

9-1 - L'article 51 de la loi prévoit la création de deux nouvelles structures chargées de veiller à la réduction de la consommation des espaces agricoles :

- l'observatoire de la consommation des espaces agricoles assurera un rôle de pilotage avec l'élaboration d'outils de mesures et d'indicateurs pour mesurer le changement de destination,
- la commission départementale de la consommation des espaces agricoles consultée dans le cadre de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune non couverte par un schéma de cohérence territoriale approuvé, émettra, pour toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole, un avis sur l'opportunité du parti d'aménagement retenu par le document d'urbanisme au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles (article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime). Disposant d'un délai de trois mois pour rendre un avis, la commission (CDCEA) examinera le document sur la base du dossier d'arrêt de projet.

9-2 - L'article 51 de la loi dispose également la mise en place d'un plan régional de l'agriculture durable qui fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire, agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

En application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, ce plan est porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale lors de la révision ou de l'élaboration du document d'urbanisme.

#### 10 - Prescriptions territoriales d'aménagement

En application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec un certain nombre de documents.

##### 10.1 - Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Le périmètre du SCOT de Saint-Simon a été publié le 25 juin 2009. Le PLU devra être compatible avec les dispositions du SCOT, lorsqu'il sera approuvé.

Actuellement, la commune Sommette-Eaucourt n'est pas incluse dans le périmètre d'un SCOT approuvé, document de planification intercommunal. La commune est située à moins de 15 km d'une agglomération de plus de 50000 habitants (Saint-Quentin), elle est donc concernée par la règle de constructibilité limitée stipulée dans l'article L.122-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi du 2 juillet 2003.

En l'absence de SCOT approuvé, les révisions d'un PLU qui ont pour objet l'ouverture à l'urbanisation des zones d'urbanisation future délimitées après le 1er juillet 2002 ou de zones naturelles, ne sont possibles qu'avec l'accord du Préfet, ou celui de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en SCOT en cas de périmètre de SCOT arrêté. Pour ce faire, il conviendra de s'assurer que l'urbanisation future proposée n'a pas d'incidence notable sur l'environnement, sur les activités agricoles, et n'est pas excessive au regard de l'intérêt que présenterait le bénéfice de la dérogation.

##### 10.2 - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La commune de Sommette-Eaucourt est couverte par le SDAGE 2010-2015 du bassin Artois-Picardie. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

L'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dispose que *"Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec [...] les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux."*

Ce SDAGE porté par l'agence de l'eau Artois Picardie a été approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, coordonnateur du bassin. Document de planification fixé pour une période de six ans, il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre (article L212-1 du code de l'environnement).

Le SDAGE définit les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité de l'eau :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution,
- la restauration de la qualité des eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique,
- la promotion d'une utilisation économique et durable de la ressource en eau.

Le PLU de la commune de Sommette-Eaucourt devra être compatible avec ces orientations et devra être complété par des éléments relatifs à la gestion des eaux. Le document d'urbanisme pourra comporter :

- un volet sur la gestion des eaux pluviales dont l'objectif recherché est la réduction de la collecte au profit d'une infiltration à la parcelle avec en annexe le zonage pluvial,
- un volet sur la gestion des eaux usées avec en annexe le zonage de traitement des eaux usées,
- et un volet sur la station d'épuration qui indiquera la capacité de traitement de celle-ci.

En outre, le document précisera de manière chiffrée la compatibilité du projet d'accueil sur le territoire avec les capacités d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées.

#### 10.3 - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

La commune de Sommette-Eaucourt s'inscrit dans le périmètre du SAGE Haute Somme. Le périmètre a été approuvé par arrêté du 21 avril 2006. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le Plu devra être compatible avec les objectifs de protection définis par le Sage dès que celui-ci sera approuvé. À défaut, le Plu devra être révisé dans un délai de 3 ans à compter de son approbation.

Ce SAGE a pour objectifs :

- la gestion et la protection des milieux naturels,
- les risques majeurs,
- la gestion de la ressource en eau,
- les activités économiques.

#### 10.4 - Le programme local de l'habitat (PLH)

La commune de Sommette-Eaucourt ne s'inscrit pas dans un programme local de l'habitat (PLH).

#### 10.5 - Le plan départemental de l'habitat

Une convention entre l'État et le département signée le 20 mai 2008 destinée à l'élaboration conjointe d'un plan départemental de l'habitat a permis l'adoption et la validation de celui-ci en novembre 2011. Validé pour une période de 6 ans, ce plan institué par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a pour objectif principal de mettre en cohérence les politiques menées dans les intercommunalités couvertes par un programme local d'habitat et celles menées sur le reste du département afin de lutter contre les inégalités et les déséquilibres territoriaux. Il doit permettre d'identifier les enjeux du département et d'apporter des réponses adaptées.

#### 10.6 - Le plan de déplacements urbains (PDU)

La commune de Sommette-Eaucourt n'est pas concernée par un PDU.

## **Patrimoine archéologique**

### **1 - Prescriptions du code du patrimoine**

1-1 – Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie et notamment l'article L. 524-2 modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ,
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement,
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique,

La direction régionale des affaires culturelles de Picardie - service régional de l'archéologie m'a indiqué qu'un arrêté a été publié en date du 20 mai 2005 par le préfet de région relatif à l'archéologie préventive dont vous trouverez ci-joint copie. Il convient de rappeler que les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisine systématique selon le code du patrimoine (livre 5 – chapitre III relatif à la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive).

La loi n°2009-179 relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés notamment l'article 8.IV précise les modalités de calcul et l'augmentation de la redevance de l'archéologie préventive.

Il est à noter également, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine que toute découverte fortuite faite au cours de travaux ou d'un fait quelconque pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet qui avisera l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

*«Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité. L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.»*

Dans le doute, le demandeur éventuel d'une autorisation d'urbanisme est donc invité à prendre contact le plus en avant possible avec la DRAC - service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex (téléphone : 03.22.97.33.30).

### **2 - Prescriptions du code de l'urbanisme**

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : "le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.»

### **Servitudes d'utilité publique**

Les servitudes déclarées d'utilité publique affectant le territoire de la commune de Sommette-Eaucourt doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme et reportées au plan de servitudes annexé au PLU.

La liste de ces servitudes a été fixée par arrêté ministériel du 11 mai 1984.

Vous trouverez ci-joint le plan des servitudes et les fiches.

Conformément à l'article R.126-3 du code de l'urbanisme, ces documents doivent être communiqués, par vos soins, aux services fiscaux.

#### **1- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements**

##### **1.1- Lignes électriques (L<sub>e</sub>)**

Pour toutes les lignes inférieures à 63 KV implantées sur le territoire de Sommette-Eaucourt, il conviendra de consulter la subdivision ERDF dont dépend la commune.

Les servitudes pour les lignes supérieures ou égales à 63 KV sont établies par arrêté préfectoral.

Pour connaître les servitudes s'appliquant sur les terrains en question, il convient de contacter Transport Électricité du Nord-Est, 62 rue Louis Delos (TSA 72012), 59 709 Marcq en Baroeul cedex.

Les lignes supérieures ou égales à 63 KV sont les suivantes :

- Ligne 2 x 63 KV Beautor – Ham 1 et 2
- Lignes 63 KV Ham – Roisel
- Poste de Meurant 63 KV.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants doit être soumis pour accord préalable à la DREAL de Picardie – 56 rue Jules Barni – 80026 Amiens cedex

##### **1.2 - Transport de gaz combustible par canalisation (L<sub>g</sub>)**

Des servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz grèvent le territoire de la commune :

- La conduite Nesles-Travecy

Diamètre nominal : 400mm

Catégorie : A

Bande de servitude : 6 mètres à droite  
2 mètres à gauche

Distance zone de dangers très graves (ELS) : 100 mètres

Distance zone de dangers graves (PEL) : 145 mètres

Distance zone de dangers significatifs (IRE) : 185 mètres.

Sur le plan des servitudes figurera l'axe des canalisations souterraines de gaz.

L'implantation et l'exploitation des ouvrages des services de Gaz de France sont régies par l'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation.

Du fait de la présence d'ouvrages de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte :

- dans le cercle glissant des effets létaux significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance ELS » sont proscrits les établissements recevant du public de plus de 100 personnes,

- dans le cercle glissant des premiers effets létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance PEL », sont proscrits les établissements recevant du public de 1ère à 3ème catégorie de plus de 300 personnes, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base,

- dans le cercle glissant des effets irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance IRE », GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

La canalisation est implantée de telle sorte qu'il n'existe dans la zone des premiers effets létaux ni établissement recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie, ni immeuble de grande hauteur, ni installation nucléaire de base, et en outre dans la zone des premiers effets létaux significatifs aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Ces zones peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

De plus, aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

Afin de vérifier l'application de cette réglementation, RTE Gaz de France demande à être consulté dès que sont connus des projets de construction dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des canalisations.

**Pour la catégorie A :**

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes,
- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres des canalisations,
- les canalisations ne sont pas situées dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial et concédé,
- les canalisations ne sont pas situées en unité urbaine au sens de l'INSEE et ne sont situées ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme, ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur, ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale, ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme.

1.3 - Chemins de fer (T<sub>1</sub>)

Il s'agit de la zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives aux chemins de fer, voir fiche T1 "Voies ferrées" complétée par une notice technique.

La commune est concernée par la lignes à double voie non électrifiée Amiens-Laon.

La SNCF désire être consultée pour les permis de construire ou de lotir sollicités sur les terrains jouxtant la plate-forme ferroviaire en application du code de l'urbanisme (article R.421-15).

1.4 - Liaisons Hertziennes (PT<sub>1</sub>)

Le territoire de la commune est grevé par des servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1) de la station de hertzienne Ham – chemin d'accès au port (N°080 0220 014).

- Zone de garde de 500 mètres et zone de protection de 1 500 mètres.

Pour toute information complémentaire, contactez : France Telecom.

1.5 - Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications (PT<sub>3</sub>)

Le territoire de la commune est grevée par des servitudes attachées aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

1.6 - Servitudes aéronautiques (T7)

Le territoire national est grevé par des servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières soumises à autorisation en application des articles R.244-1 et D.244-1 à D.,244-4 du code de l'aviation civile. L'arrêté du 25 juillet 1990 relatif à ces installations est annexé au dossier.

### **Projet d'intérêt général**

L'article L.121-9 du code de l'urbanisme modifié par l'article 15 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dispose que :

*« l'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère public et répondant à deux conditions :*

*1 – être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques,*

*2 – et avoir fait l'objet d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier ou une inscription dans un des documents de planification prévus par les textes.*

*Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ce groupement ne peuvent être qualifiés de PIG pour l'application de l'article L.121-2. »*

Un décret en conseil d'état fixera les modalités de mise en œuvre.

Un programme d'intérêt général (PIG) départemental couvre l'intégralité du territoire de l'Aisne dont les thématiques sont la lutte contre l'habitat indigne et la lutte contre la précarité énergétique.

Le PLU ne devra pas empêcher la réalisation du projet ou par ses dispositions en compromettre sa mise en œuvre.

Autre information :

La commune de Sommette-Eaucourt est comprise dans l'aire géographique de l'indication géographique protégée (IGP) « volailles de la Champagne ».

### **Contraintes diverses**

Il s'agit de servitudes ou d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, annexée à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme, mais qui doivent néanmoins être reprises dans le PLU.

#### **1 - Zones à risques**

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte dans leur document d'urbanisme les risques naturels et les risques technologiques.

##### **1.1 - Arrêté de catastrophe naturelle**

L'ensemble du département de l'Aisne a fait l'objet d'un arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain en date du 29 décembre 1999, à la suite de la tempête survenue la même année.

##### **1.2 - Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)**

Le dossier départemental des risques majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 avril 2011. *La commune de Sommette-Eaucourt n'y est pas recensée.*

##### **1.3 - Le cadre juridique régissant le risque inondation**

L'état, les collectivités territoriales et leurs groupements, par leurs actions communes ou complémentaires concourent à la gestion des risques d'inondation.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour le logement complète le code de l'environnement par un chapitre VI « évaluation et gestion des risques d'inondation. »

Une nouvelle définition est instaurée et qualifie l'inondation d'une submersion temporaire par l'eau de terres émergées, qu'elle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées y compris les réseaux unitaires. Il est également précisé que le risque d'inondation est la combinaison de la probabilité de survenue d'une inondation et de ses conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, les biens dont le patrimoine culturel et l'activité économique.

A l'échelon de chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques, sera établi par l'autorité administrative compétente à l'échéance du 22 décembre 2015 un plan de gestion des risques d'inondation ayant une valeur réglementaire et impliquant une éventuelle mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme. Des mesures pourront être mises en place pour atténuer les risques. Le plan sera compatible avec le SDAGE.

Les plans de prévention des risques d'inondation seront rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation.

#### **Préconisations :**

Concernant les risques de ruissellement, d'érosion et d'inondation, la limitation de l'exposition des personnes et des biens est à rechercher.

- Les dispositifs de rétention et d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doivent être privilégiés lorsque cela est techniquement possible. L'imperméabilisation doit être limitée. Cela permet de limiter les volumes d'eau ruisselés, qui provoquent de plus en plus les inondations dans les secteurs urbanisés de certaines communes du département.

- Certains aménagements simples, perpendiculaires à la pente, peuvent aussi limiter les ruissellements, leur concentration ainsi que l'érosion des sols. Il s'agit des haies, des bosquets, des fossés, des talus...qui jouent bien souvent des rôles très importants au niveau hydraulique. Aussi, il conviendra de les inventorier et d'assurer leur pérennité .
- La conservation des haies, talus et boisements est à développer notamment par la mise en œuvre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme et le classement en espace boisé classé. Les boisements peuvent également jouer un rôle bénéfique dans certaines situations, en limitant l'érosion des sols et les coulées de boues. À ce titre, les défrichements d'espaces boisés classés (changement de la destination forestière du sol) sont soumis dans certains cas à autorisation préfectorale. Vous pouvez interroger la DDT en cas de doute.  
Dans le cas où de nouveaux rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel seraient définis ou si les rejets existants étaient amenés à être amplifiés (par le biais de nouvelles surfaces imperméabilisées), il conviendra de prévoir l'établissement d'un dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau.

#### 1.4 - Cavités souterraines

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) - service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense les cavités souterraines connues.

Cette liste n'indique la présence d'aucune cavité sur le territoire de la commune de Sommette-Eaucourt, il est toutefois possible que des cavités existantes ne soient pas recensées. En outre, toute personne qui a connaissance de l'existence de cavités souterraines ou d'une marnière susceptible de provoquer des effondrements doit en informer le maire qui communiquera sans délai au représentant de l'État dans le département et au Président du Conseil Général.

#### 1.5 - Le risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé le département de l'Aisne en zone de sismicité très faible (1) à l'exception de 94 communes classées en zone de sismicité faible (2). La commune de Sommette-Eaucourt est classée en zone de sismicité (1).

## 2 - Installations classées et élevages

Le service de l'environnement de la DDT signale la présence d'activité industrielle ou d'élevage soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Activités relevant du régime de l'autorisation :

Raison sociale	Activité	N° de dossier
ALEXANDRE DAVID	Non renseigné	N° 6610

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez aussi vous rapprocher des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ainsi que des services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne (DDPP).

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLU et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'activité d'élevage, les dispositions de l'article L.111-3 du code rural instituent une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles.

Le PLU devra donc indiquer l'existence et l'implantation des bâtiments d'élevage dans les zones urbaines en fonction des constructions existantes dans un rayon de 50 ou 100 m (en fonction de l'élevage). Pour les élevages situés hors des parties urbanisées, un périmètre d'au moins 100 m devra être préconisé afin d'éviter les litiges tiers/agriculteurs et de permettre aux élevages de se développer, sachant que la loi d'orientation agricole s'applique sur le principe de réciprocité.

Toutefois, l'article 204 de la loi SRU a modifié l'article L.111-3 du code rural en prévoyant des dérogations. Celles-ci peuvent être autorisées lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales notamment dans les zones urbaines.

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux introduit quant à elle la possibilité de fixer des règles d'éloignement différentes pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Dans ce cas, il n'y a plus aucune dérogation possible.

Si des distances d'isolement sont induites par la présence de ces différentes activités, elles doivent être prises en compte à la fois dans le PLU (document graphique et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R.111.2 applicable même en présence d'un PLU).

L'élaboration du PLU sera aussi le moment d'actualiser les données afin de prendre en compte l'implantation de nouvelles d'activités ainsi que les cessations éventuelles.

### **3 - Repères géodésiques**

L'institut géographique national (IGN) rappelle l'obligation de préserver les points géodésiques existant sur le territoire de la commune (voir fiches jointes).

Vous pouvez contacter ce service pour obtenir des précisions sur ces points.

## Informations utiles à l'élaboration du PLU

Il s'agit de recommandations et d'observations que les services consultés jugent nécessaires de vous communiquer ou de demandes particulières de leur part.

### Démographie – Habitat

#### 1- Démographie

La situation démographique de la commune Sommette-Eaucourt est à examiner au regard des dynamiques socio-démographiques qui animent la communauté de communes du canton de Saint-Simon.

La communauté de communes présente une dynamique démographique favorable. De par la proximité des villes de Saint-Quentin et de Ham, la population bénéficie d'un meilleur contexte socio-économique.

La population est en croissance depuis 1999 et les indicateurs démographiques – solde naturel et solde apparent des entrées et des sorties – sont positifs. Cette dynamique se retrouve également dans les chiffres « couples, famille, ménages » favorisant ainsi la réalisation de logements.

Malgré ce contexte favorable, la commune de Sommette-Eaucourt voit sa population évoluer en dents de scie.

► Évolution et structure de la population :  
(source INSEE)

Indicateurs démographiques	1975	Evol 75-82	1982	Evol 82-90	1990	Evol 90-99	1999	Evol 09-09	2009	2010
Commune S.D.C.	173		139		150		157		150	160
Taux de variation annuel		-3,1 %		+1,0 %		+0,5		-0,5		
Taux de variation solde migratoire		-3,2 %		+0,9 %		+0,4 %		-0,8 %		
Taux de variation solde naturel		+0,1 %		+0,1 %		+0,1 %		+0,3 %		

Nota INSEE:

« Les populations légales millésimées 2010 entrent en vigueur le 1er janvier 2013. Elles ont été calculées conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003. Leur date de référence statistique est le 1er janvier 2010.

Ces populations sont disponibles pour les différentes circonscriptions administratives existant au 1er janvier 2012 dans leurs limites territoriales à cette date. »

► Population par tranches d'âge :  
(source INSEE)

Tranches d'âge	2009		Aisne 2009	
0 - 14 ans	28	19,00 %	105 651	19,60 %
15 - 29 ans	26	17,65 %	95 802	17,75 %
30 - 44 ans	34	22,20 %	104 828	19,45 %
45 - 59 ans	29	19,05 %	113 974	21,15 %
60 - 74 ans	22	15,20 %	72 054	13,35 %
75 - 89 ans	11	6,90 %	44 377	8,10 %
90 ans ou plus	0	0	3 184	0,60 %
<b>Total</b>	<b>150</b>	<b>100,00 %</b>	<b>539 870</b>	<b>100,00 %</b>

► Evolution de la taille des ménages :  
(source INSEE)

1968	1975	1982	1990	1999	2009
3,4	3,2	3,0	2,9	2,8	2,6

► Population des ménages - personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge en % :  
(source INSEE)

Tranches d'âge	1999	2009
15 - 19 ans	0,20 %	0,00 %
20 - 24 ans	0,90 %	3,20 %
25 - 39 ans	3,30 %	3,90 %
40 - 54 ans	5,60 %	6,20 %
55 - 64 ans	9,50 %	12,30 %
65 - 79 ans	24,7 %	23,90 %
80 ans et plus	55,70 %	54,90 %

► Population des ménages - personnes de 15 ans ou plus déclarant vivre en couples selon l'âge en % :  
(source INSEE)

Tranches d'âge	2009
15 - 19 ans	0,90 %
20 - 24 ans	30,60 %
25 - 39 ans	83,00 %
40 - 54 ans	82,80 %
55 - 64 ans	80,50 %
65 - 79 ans	67,50 %
80 ans et plus	34,70 %

Les revenus nets annuels moyens des habitants de la commune de Sommette-Eaucourt s'élèvent par foyer fiscal en 2010 à 21 688 euros et sont supérieurs à ceux du reste du département - 19 784 euros-, de la région Picardie - 21 500 euros - mais inférieurs à l'ensemble du territoire national - 23 180 euros.

Le pourcentage de foyers imposables est inférieur à la moyenne départementale (50,50 % pour la commune contre 53,19 % dans l'Aisne).

## 2- Habitat

Le parc de logements (regroupant les résidences principales, les résidences secondaires et les logements vacants de la commune de Sommette-Eaucourt a évolué de la manière suivante :

► Evolution du nombre de logements par catégorie et type :  
(source INSEE)

Catégories	Evolution du parc des logements				
	Année	1982	1990	1999	2009
Résidences principales		45	54	54	63
Résidences secondaires et logements occasionnels		3	4	2	1
Logements vacants		1	5	4	6
<b>Total</b>		<b>49</b>	<b>63</b>	<b>60</b>	<b>70</b>
Types de logements	1999	%	2009	%	
Maisons	60	100,00 %	67	100,00 %	
Appartements	0	0	0	0	

Le parc de logements est en majorité composé de résidences principales (63,00 %). Celles-ci prennent surtout la forme de maisons individuelles (100 %). Elles sont occupées à 78,8 % par des propriétaires.

Autre caractéristique, il s'agit d'un parc confortable, car 98,5 % des résidences principales sont équipées d'une salle de bain avec baignoire ou douche, 48,5 % sont dotées d'un chauffage central individuel et 30,3 % d'un chauffage individuel « tout électrique ». Par ailleurs, 53,0 % des logements disposent de 5 pièces et plus.

Enfin, il est à noter que le pourcentage de résidences principales construites avant 1949 s'élève à 51,7 selon le recensement de population 2008. Les données ne sont pas disponibles pour 2009.

Deux autorisations ont été délivrées entre 2009 et 2011 pour permettre la réalisation de logements individuels.

Parc social : la commune de Sommette-Eaucourt ne compte pas de logement locatif social.

## **Politiques contractuelles et démarches intercommunales**

### **1- Habitat**

A – Loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (loi ENL) et Loi du 5 mars 2007 relative au logement opposable (loi DALO).

La loi ENL constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement.

Le pacte national pour le logement présenté en septembre 2005 a pour objectif de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements.

La loi ENL vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités à construire ;
- soutenir l'accession sociale à la propriété ;
- développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi MOLLE du 25 mars 2009, vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- La commune a la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- Par ailleurs, pour faire le point sur l'urbanisme, la loi prévoit que le conseil municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- La commune a également la possibilité de délimiter dans le plan local d'urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le Plu dans le respect des objectifs de mixité sociale.
- La commune a la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière.

Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m<sup>2</sup> (loi ENL).

Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m<sup>2</sup>.

- La commune a également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité ; cette disposition s'applique pour la première fois aux impositions établies depuis 2007.

Elle est fixée à 10 % sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles depuis moins de 18 ans par un document d'urbanisme. Cette taxe est calculée sur les 2/3 du prix de vente du terrain.

Taxes sur les mutations et les plus values de cessions : loi du 26 juillet 2005 – exonération totale pour les cessions à un bailleur social (ou une collectivité locale-loi ENL)

Chaque commune doit adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décents (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

B – Opération programmée d'amélioration de l'habitat .

La commune de Sommette-Eaucourt n'est pas engagée dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

## **2 - Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées**

En application de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par les lois n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) a été instauré dans le département de l'Aisne.

Quatre PDALPD élaborés et mis en œuvre conjointement par l'État et le Conseil Général se sont succédés depuis le 25 juin 1991, date d'approbation du premier plan.

L'objet principal de ce plan est de garantir le droit au logement par des mesures qui doivent permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés d'ordre social, familial ou économique, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement indépendant et décent ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Il concerne prioritairement toute personne pour laquelle le circuit classique d'accès à un logement est impossible.

Les objectifs prioritaires sont :

- l'insertion sociale : développement de l'accompagnement social des personnes et gestion adaptée de logements, sous-location ;
- la solvabilisation des ménages par la mise en œuvre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ;
- l'accès et le maintien dans un logement indépendant et décent : développement de l'offre de logements, mobilisation des outils existants (logements adaptés, programmes sociaux thématiques, baux glissants, contingent de réservation préfectorale, etc), participation à la lutte contre l'habitat indigne, mise en œuvre de la politique de prévention des expulsions, logement des familles de gens du voyage sédentaires ou en voie de sédentarisation, en complément du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

L'amélioration de la connaissance et du suivi des besoins des ménages figure également parmi les objectifs du plan.

Une politique efficace en faveur du logement des personnes défavorisées du département doit s'appuyer sur une mobilisation et une coordination des différents partenaires et acteurs concernés.

### 3- Accueil des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 27 novembre 2012 est en vigueur dans le département de l'Aisne. Il est établi pour une durée de 6 ans.

L'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

*"les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des II et III de l'article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions Intercommunales.*

*Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée."*

La commune de Sommette-Eaucourt n'est pas soumise à ces dispositions, en application du schéma départemental de l'Aisne.

Cependant, les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum de 48 heures (Conseil d'État – 2 décembre 1983 – ville de Lille c/ Ackermann). En application de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, un PLU qui interdirait le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire serait illégal.

### 4- Le schéma de développement commercial

La loi n°96-603 du 5 juillet 1996 dite loi Raffarin modifiée par la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat proposait la mise en place du schéma de développement commercial (SDC). Le SDC est un document d'aide à la décision, il ne revêt pas de valeur impérative. Ce document fixe différents objectifs en matière d'offre commerciale.

La loi LME n'a pas supprimé les schémas de développement commercial. Elle organise une meilleure prise en compte de l'aménagement commercial dans les documents d'urbanisme, notamment par la création d'un nouveau document intégré au SCOT, la zone d'aménagement commercial.

La commune Sommette-Eaucourt s'inscrit dans le schéma de développement commercial (SDC) de la zone d'emploi de Saint-Quentin.

### 5- Les projets éoliens

#### 5.1- La charte éolienne

L'énergie éolienne constitue une des énergies renouvelables. Elle possède d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne, département qui dispose d'un potentiel venteux considérable.

La multiplication des projets d'implantation de parcs éoliens dans le département de l'Aisne a rendu nécessaire l'élaboration d'une charte départementale.

Cette charte, signée le 30 septembre 2004 en présence de M. Lepeltier, ministre de l'écologie et du développement durable, détaille notamment les procédures d'autorisation administrative (permis de construire, autorisation de raccordement au réseau électrique, demande d'autorisation d'exploiter, enquête publique...) impliquées par de tels projets.

La loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique modifie les conditions de l'obligation de rachat de l'énergie d'origine éolienne ; en effet, son article 37 prévoit l'institution de zones de développement éolien (ZDE). Proposées par les communes ou EPCI, ces zones établissent à partir des contraintes du territoire (potentiel éolien, environnement et paysage, capacité du réseau électrique,...) les sites susceptibles d'accueillir des projets éoliens. Les zones de développement éolien doivent donc être l'occasion d'une réflexion intercommunale très large. Elles sont instaurées par arrêté préfectoral.

Afin d'accompagner les élus locaux dans cette démarche, un complément à la charte départementale éolienne a été rédigé afin de préciser l'ensemble des informations utiles et de définir les orientations à l'échelle départementale. Ce document a fait l'objet d'échanges d'une part au sein du groupe de travail sur les éoliennes qui regroupe, outre les services de l'État, le Conseil Général, les Chambres Consulaires, l'association des Maires, l'association "Vie et Paysage", et d'autre part avec les communautés de communes et d'agglomération du département.

Les parcs éoliens sont des aménagements dont l'impact paysager peut être important. Comme tout projet concernant l'environnement, ces installations doivent faire l'objet d'une large information des populations.

#### 5.2 - Le schéma paysager éolien

Le Grenelle de l'Environnement prévoyant une augmentation de la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2020, le département de l'Aisne a mis en place une étude devant permettre l'implantation des projets éoliens dans le respect de la qualité des paysages axonais.

L'enjeu de l'élaboration du schéma paysager éolien étant de replacer les projets dans le cadre d'une cohérence paysagère départementale, ce document complémentaire à la charte, est un nouvel outil d'aide à la décision et mis à la disposition des élus locaux et des acteurs de l'éolien. Ce schéma est disponible sur le site de la Préfecture : « [www.aisne.pref.gouv.fr](http://www.aisne.pref.gouv.fr) ».

#### 5.3 - Le schéma régional éolien

Dans le cadre du Grenelle II de l'Environnement et en application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement, l'article L. 222-1 du code de l'environnement stipule que :

*« Le Préfet de région et le Président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et qui fixe à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020-2050 notamment un volet annexé – le schéma régional éolien ».*

*« Le schéma régional éolien définit en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne ».*

L'article L. 222-3 du code précité précise que « Chaque région se dote d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ».

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie a été approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, puis arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012. Il est entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012.

#### 5.4 - Le régime juridique des éoliennes

L'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II portant engagement national pour l'environnement a abrogé l'article L.553-2 du code de l'environnement et classe les éoliennes dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement. En application du décret n°2011-984 du 23 août 2011, la nomenclature des installations classées est modifiée et une rubrique dédiée aux éoliennes terrestres est créée.

Il soumet :

- au régime de l'autorisation, les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW ;
- au régime de la déclaration, les installations d'éoliennes comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance inférieure à 20 MW.

#### 6 - Intercommunalité

La commune de Sommette-Eaucourt fait partie de la communauté de communes du canton de Saint-Simon créée le 30 décembre 1994 dont les compétences sont les suivantes :

Compétences obligatoires :

§ *Aménagement de l'espace communautaire :*

- Tout document d'orientation pour l'aménagement du territoire sur le territoire communautaire,
- Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire située sur le site « la Clef des Champs »,
- Étude, définition, élaboration et mise en œuvre d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

§ *Développement économique :*

- Aménagement, entretien et gestion d'une zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique sur « la Clef des Champs »,
- Accueil, conseils et accompagnement des créateurs et chefs d'entreprises désireux de s'implanter ou déjà installés sur le territoire,
- Promotion touristique par l'information, l'accueil, le développement des loisirs en plein air.

Compétences facultatives et optionnelles :

§ *Sport – culture - activités périscolaires :*

- Lecture en milieu rural : aide au fonctionnement des structures existantes, développement de la lecture sur l'ensemble du territoire.
- Politique musicale : initiation à la musique, gestion d'une école de musique et d'une école de danse.
- Politique sportive : soutien au sport au travers d'aide à l'investissement pour des équipements à vocation communautaire, participation financière à l'office des sports, développement du monitorat sportif en direction des écoles par la mise à disposition d'un éducateur sportif.

- Politique d'activités péri-scolaires et de loisirs :

création, gestion d'activités péri-scolaires, halte garderie ou centre de loisirs sans hébergement (CLSH), y compris investissements ayant une vocation et un champ d'action intéressant plusieurs communes, à l'exception des cantines scolaires et de l'accueil avant et après la classe qui restent de compétence communale, relais d'assistantes maternelles.

↳ *Politique du logement et actions de réhabilitation :*

création et gestion d'un parc locatif à vocation sociale, soutien à la réhabilitation du parc de logements public et privés, maîtrise d'ouvrage des voies et réseaux divers liés à des opérations d'urbanisme menées en relation avec les organismes d'habitation à loyer modéré.

↳ *Environnement :*

collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, étude, entretien et gestion des milieux humides du bassin de la Somme (rivières et affluents), réalisation d'aménagement permettant la sauvegarde et la valorisation des milieux naturels et des paysages.

↳ *Voirie :*

voies desservant la zone d'activité économique, voies communales hors agglomération de liaison intercommunale soit :  
- l'ex. RD n°34 pour le tronçon compris entre l'entrée d'agglomération de Montescourt-Lizerolles et le croisement avec la rue Charles Séblin,  
- l'ex RD n°249 pour le tronçon compris entre la RD n°431 et l'entrée du site « la Clef des Champs »,  
- les routes d'Happencourt à Artemps, d'Artemps à Tugny-et-Pont, de Cugny au détroit d'Annois, d'Artemps à « la Clef des Champs »,  
- la rue du Vieux Marlis pour le tronçon compris entre la RD n°341 et « la Clef des Champs »,  
- le chemin d'Essigny-le-Grand pour le tronçon compris entre la RD n°341 et « la Clef des Champs »,  
- élaboration des plans de mise en accessibilité de la voirie aux personnes handicapées et des aménagements des espaces publics (PAVE).

**7- Pays**

La mise en place du pays s'inscrit dans le cadre législatif défini par la loi n°95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire modifiée par la loi n°99-533 du 25 juin 1999 et la loi n°2003.590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat et notamment son article 95 portant sur la constitution d'un pays.

Le périmètre du pays Saint-Quentinois englobe :

- la communauté d'agglomération de Saint-Quentin,
- la communauté de communes du pays du Vermandois,
- la communauté de communes du canton de St-Simon,
- la communauté de communes de la vallée de l'Oise,
- la communauté de communauté du Val d'Origny,
- et des communes hors EPCI à fiscalité propre : Jussy et Pithon.

Le pays Saint-Quentinois regroupe 126 communes pour une population de 131 505 habitants (source INSEE 2008). Le contrat du pays du Saint-Quentinois a été signé le 30 juin 2005.

Les enjeux de développement durable du territoire s'orientent vers :

- une organisation de l'espace du pays,
- un renforcement de l'attractivité du pays,
- une communication et une promotion du pays.

## **Environnement – Paysages**

Une analyse de l'environnement naturel et bâti devrait permettre d'utiliser au mieux les atouts de la commune de Sommette-Eaucourt afin d'en favoriser un développement harmonieux respectant les sites et paysages, les milieux naturels et le cadre de vie.

### **1 - Environnement**

Le rapport de présentation du PLU doit, sous peine d'illégalité, contenir une analyse précise et détaillée tant de l'état initial de l'environnement que des orientations retenues pour sa sauvegarde.

#### **1.1 - captage d'eau potable**

La commune de Sommette-Eaucourt fait partie du syndicat de la vallée de la Somme. D'origine souterraine, l'eau distribuée provient d'un puits situé sur la commune d'Happencourt.

Le prélèvement réalisé le 29 octobre 2012 sur le territoire de la commune de Dury révèle une eau de qualité conforme aux exigences de qualité, définies par le code de la santé publique, pour les paramètres analysés. La qualité de l'eau y est consommable.

Aucune étude concrète à notre connaissance n'ayant été effectuée, il est difficile à ce jour de considérer si les volumes disponibles sont suffisants ou non pour satisfaire à une augmentation des besoins à court ou moyen terme.

L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte, par le réseau public, d'eau consommable.

Il est rappelé les dispositions de l'article R.111-8 du code de l'urbanisme qui stipule que :  
*« L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur. »*

#### **1.2 - Assainissement**

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique conformément au code de l'environnement :

- des zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

- des zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

- des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune. Au cas où ces démarches n'auraient pas encore été effectuées et si elles relèvent bien de la compétence de la commune, il convient de procéder à une étude conjointe de ces problématiques avec celles qui sont liées à l'urbanisation.

La cohérence du zonage avec le PLU doit être vérifiée. Le zonage d'assainissement doit figurer dans les annexes sanitaires.

Les limites de zones urbanisables doivent tenir compte des possibilités d'assainissement.

Dans les zones d'assainissement collectif, la commune si celle-ci est compétente, est tenue d'assurer la collecte des eaux usées à travers la mise en place d'un réseau public, leur stockage et leur épuration (via une unité de traitement). Il faut également s'assurer de la capacité en équivalent par habitant de la station, respecter les règles d'éloignement des dispositifs de traitement par rapport aux habitations et réciproquement : une distance d'éloignement (100 m minimum), entre les habitations, bâtiments sensibles et la station d'épuration, existante ou future, est nécessaire. Le zonage devra pérenniser cette disposition.

Il conviendra également de vérifier que les performances de votre unité de traitement (dont l'existence est obligatoire) répondent aux exigences fixées par la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines et reprises aux articles R.2224-11 et suivant du code général des collectivités territoriales, et à défaut, de programmer immédiatement les investissements correspondants. Les travaux devaient être achevés pour l'ensemble des communes le 31 décembre 2005.

Vous devez également disposer d'un arrêté préfectoral ou d'un récépissé de déclaration loi sur l'eau pour le rejet ainsi que pour l'épandage des boues. Votre unité de traitement doit également être équipée d'un dispositif d'auto surveillance permettant la prise d'échantillons en entrée et en sortie. Si tel n'est pas le cas, vous devez impérativement réaliser ces équipements dans les plus brefs délais, et transmettre régulièrement les résultats de cette surveillance à la DDT (service environnement), selon la fréquence indiquée dans l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans les arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 ou du 21 juin 1996.

Si des zones d'assainissement collectif ou non collectif n'ont pas été établies dans la commune, il convient de procéder à une étude conjointe de ces problématiques en liaison avec la collectivité locale compétente en matière d'assainissement collectif ou non collectif.

#### **Préconisation :**

En milieu rural, le choix du non collectif, quand il est possible, doit être privilégié. Il permet en effet d'assurer, à moindre coût pour la collectivité, une épuration des eaux usées. Cette solution peut être également très efficace dès lors que les installations sont en bon état et régulièrement entretenues.

Si la commune se dirige vers l'assainissement collectif, vous devez prévoir dès maintenant l'établissement d'un dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau (déclaration ou autorisation), qui vous permettra de définir des conditions de traitement et de rejet, en fonction des impacts sur les ressources en eau. La Ddt sera chargée de son instruction.

#### **1.3 - Les zones humides**

Les zones humides sont dans l'ensemble méconnues des habitants, alors que leur préservation est d'intérêt général. Celle-ci revêt un enjeu tout particulier en raison de la capacité de ces espaces à l'épuration des eaux, à la limitation des inondations, au captage du dioxyde de carbone et au maintien de formes de biodiversité.

Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne. Elles sont donc souvent mal entretenues et considérées comme des secteurs hostiles à réhabiliter.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Elles accueillent d'ailleurs assez fréquemment une flore et une faune rare, dont la protection est d'intérêt général.

Ainsi, il conviendra de ne pas aménager, ni d'urbaniser, mais au contraire de prévoir leur protection (autorisation préalable).

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (DREAL) met à la disposition des communes une cartographie dynamique non exhaustive identifiant ces secteurs à l'intérieur desquels une limitation des usages est à prévoir sauf démonstration précise du caractère non humide.

#### 1.4 - La station d'épuration (source portail d'information sur l'assainissement communal)

La commune de Sommette-Eaucourt est rattachée à la station d'épuration de Dury qui dispose d'une capacité nominale de 1000 équivalents / habitants. Au 31 décembre 2010, la station est déclarée conforme en équipement et en performance. En 2011, la charge maximale entrante est de 338 équivalents / habitants.

#### 1.5 - Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m<sup>2</sup>, digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux. Vous pouvez contacter la Ddt pour de plus amples renseignements.

#### 1.6 - Zones naturelles

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement signale que le territoire de la commune de Sommette-Eaucourt est concerné par :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II "80VDS201", inscrite à l'inventaire du patrimoine naturel de Picardie et concernant la Haute et Moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsomme et Abbeville,

Pour information : A un kilomètre de la commune de Sommette-Eaucourt, plusieurs zonages du patrimoine naturel et paysager sont répertoriés : 2 ZNIEFF de type 1 « les forêts de l'antique massif de Beine » et « le Marais de Saint-Simon », une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Etangs et Marais du bassin de la Somme (PE02) » et 4 corridors écologiques potentiels.

Il est à noter que :

- une Znieff de type II représente de grands espaces naturels riches et peu modifiés aux potentialités biologiques importantes et dont la dynamique d'ensemble doit être respectée dans les programmes de développement.

Évaluation environnementale :

Le plan local d'urbanisme susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement au sens de la directive 2001/42 est assujéti au dispositif de l'évaluation environnementale. Le rapport de présentation devra alors traiter impérativement de cet impact par le biais d'une étude spécifique qui conclura sur les effets du document sur l'environnement.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 applicable depuis le 1<sup>er</sup> février 2013 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme précise le contenu de celle-ci intégrée dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme.

Contenu de l'évaluation environnementale

- un exposé du diagnostic et une description de l'articulation du document d'urbanisme avec les plans, programmes et autres documents d'urbanisme,
- une analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan,
- une analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et un exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (Natura 2000)
- un exposé des motifs qui ont fondé les choix au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document,
- la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement,
- la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU,
- un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Les services de la DREAL Picardie (56 rue Jules Barni – 80040 Amiens cedex 1) .se tiennent à votre disposition .

1.7- Chemins de randonnée

Le plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) a été approuvé par le Conseil Général le 22 novembre 1994.

Le PDIPR, opposable aux tiers, présente une double finalité.

D'une part, les sentiers inscrits au PDIPR sont protégés juridiquement dans la mesure où ils ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. A cette protection formelle s'ajoute le renforcement implicite des pouvoirs de police des maires, notamment en matière de circulation des véhicules motorisés qui dégradent les chemins.

D'autre part, il a pour vocation à être le fil conducteur sur lequel le Département et les acteurs locaux peuvent greffer une politique globale de valorisation et de gestion de l'espace.

La commune a d'ailleurs inscrit au PDIPR un certain nombre de chemins par délibération du 8 octobre 1991.

Il est nécessaire que ces cheminements soient pris en compte dans les documents graphiques du Plu pour le repérage des sentiers concernés conformément à l'article L.123-1-5 6° du code de l'urbanisme et soient mentionnés dans le rapport de présentation.

Vous trouverez ci-joint, la liste et le plan des chemins ruraux intéressant le territoire de la commune.

#### 1.8 - Schéma départemental des espaces naturels et sensibles

Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles a été adopté par le conseil général par délibération du 19 octobre 2009.

Ce schéma identifie les espaces naturels et sensibles que le département souhaite contribuer à préserver, restaurer et valoriser, notamment en accompagnant et soutenant les projets portés par les acteurs locaux.

Les modalités d'intervention du département peuvent se décliner en conseil et soutien financier pour les études préalables, l'assistance technique, les acquisitions foncières, la restauration, la gestion ou l'entretien des milieux, en déléguant si nécessaire son droit de préemption. *La commune de Sommette-Eaucourt n'est pas concernée.*

#### 1.9 - Énergies renouvelables

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique affirme la volonté du développement des énergies renouvelables.

Elle précise notamment le rôle que doivent jouer les collectivités dans la maîtrise de la consommation d'énergie.

*« En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant, par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé. (...) »*

Les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment dans des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques ainsi que participer à la planification des éoliennes.

En application de l'article L.123-1-5 (14°) du code de l'urbanisme créé par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le règlement du plan local d'urbanisme peut :

*« Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. »*

La loi Grenelle II prévoit également la mise en place d'un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables. Ce schéma, élaboré par le gestionnaire du réseau public de transport en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution, sera soumis à l'approbation du préfet de Région. Ce schéma respectera les objectifs fixés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

## 2 - Paysages

Il conviendra de prendre en compte les effets de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dite "loi paysages". La convention européenne du paysage dite « convention de Florence » est entrée en vigueur le 1er juillet 2006. Elle favorise une mise en cohérence des dispositions des politiques sectorielles qui s'incarnent sur les mêmes territoires. Cette convention incite à conduire les politiques territoriales en tenant compte des paysages dont elles conditionnent les évolutions.

L'article L.110-1 du code de l'environnement modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dispose que :

*« I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.*

*II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. »*

L'article L.123-1- alinéa 7 prévoit notamment « d'identifier et de localiser les éléments du paysage et de délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. »

Une étude des paysages du centre-nord du département de l'Aisne a été réalisée par le CAUE.

Cette étude a permis d'inventorier mais aussi d'identifier, de décrire, d'analyser, de faire connaître et de mesurer la dynamique qui anime les paysages dont les caractéristiques méritent d'être mieux connues si l'on veut en maîtriser le devenir.

L'étude paysagère constitue un outil de référence au service de la réflexion sur les projets d'aménagement. Elle permet de mieux dire comment une politique paysagère peut contribuer à freiner certains phénomènes de pression foncière, à encadrer les besoins locaux d'extension urbaine ou à anticiper les effets de mouvements de déprise.

Dans l'inventaire des paysages, la commune de Sommette-Eaucourt se situe dans le Vermandois.

## 3 - Publicité

Les paysages sont encore souvent trop altérés par des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes de toute nature, installés sans préoccupation esthétique.

En application de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2010-778 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, « un règlement local de publicité pris en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement est établi par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité font l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique ».

Ces mesures particulières visent à garantir la protection du cadre de vie, des paysages.

## **Outils de mise en œuvre**

### **1 - Droit de préemption**

#### **1.1 - Droit de préemption urbain**

Après opposabilité de l'approbation du PLU, le conseil municipal pourra décider d'instaurer le droit de préemption urbain sur toute ou partie des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU). La commune bénéficierait alors d'un droit de préemption sur certaines ventes (de gré à gré, etc....).

Le DPU peut être également institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan,

- dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique,
- dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
- dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du code de l'environnement,
- ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

#### **1.2 - Zone d'aménagement différé**

Lorsqu'elle a un projet bien défini et qu'elle n'a pas la maîtrise foncière, une collectivité peut demander au Préfet de créer une zone d'aménagement différé (ZAD) afin de disposer d'un droit de préemption sur le périmètre de l'opération. La superficie de la ZAD devra être en rapport avec les besoins de la collectivité.

L'objet de la ZAD devra être compatible avec les dispositions du futur SCOT. Par contre, il n'y a pas nécessité d'une compatibilité avec le zonage du PLU, une ZAD peut donc être créée sur une zone autre que U ou AU.

Si le périmètre de la ZAD comprend des terrains en zone U ou AU, ceux-ci ne sont plus soumis au DPU.

La ZAD a une durée de vie de 14 ans. Elle ne peut être créée qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations suivantes : projet urbain, renouvellement urbain, politique locale de l'habitat, lutte contre l'insalubrité, activités, loisirs, tourisme, équipements collectifs, mise en valeur du patrimoine bâti ou non et les réserves foncières nécessaires à ces opérations ou ces actions d'aménagement.

## 2 - Zone d'aménagement concerté

La loi solidarité et renouvellement urbains modifiée par la loi urbanisme habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 n'a prévu qu'un seul document d'urbanisme sur l'ensemble du territoire d'une commune : le PLU. La procédure ZAC ne permet plus d'élaborer un document d'urbanisme dissocié du PLU.

Dans le périmètre d'une ZAC, le PLU peut préciser la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer, ainsi que la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. Le PLU peut également déterminer la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments.

## 3 - Institution de servitudes

L'article L.123-2 du code de l'urbanisme permet d'instituer, dans les zones urbaines ou à urbaniser, les servitudes consistant à :

- Interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés,
- Réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit,
- Indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements .

## 4 - Fiscalité de l'aménagement

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. La fiscalité de l'aménagement regroupée dans un seul chapitre du code de l'urbanisme au début du livre III titre III a été créée par l'article 28 de ladite loi.

Ce nouveau dispositif, entré en vigueur le 1er mars 2012, est composé de deux taxes qui se complètent : la taxe d'aménagement et le versement pour sous-densité. Les collectivités territoriales ont dû prendre les délibérations nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif avant le 30 novembre 2011 pour une première mise en œuvre en 2012.

Les enjeux de ce dispositif sont :

- améliorer la compréhension et la lisibilité du régime,
- simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement,
- promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain,
- inciter à la création de logements.

### 4.1 - La taxe d'aménagement (TA)

La taxe d'aménagement porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation.

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle se substitue à la taxe locale d'équipement, à la taxe départementale des espaces naturels et sensibles, à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement et au programme d'aménagement ensemble.

Elle s'applique dans toutes les communes du département

Celle-ci est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols et les communautés urbaines,
- par délibération du conseil municipal dans les autres communes ou de l'organe délibérant dans les EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes et avec leur accord.

Pour l'ensemble des modalités de mise en oeuvre de cette taxe, vous pouvez vous rapprocher des services de la DDT – service urbanisme et habitat – pour tous renseignements complémentaires.

#### 4.2 - Le versement pour sous-densité (VSD)

Le versement pour sous-densité porte l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace, objectif fort du Grenelle de l'environnement.

Ce dispositif permet aux communes et EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme qui le souhaitent, d'instaurer un seuil minimal de densité par secteur (SMD).

Ce seuil pris par délibération de la commune ou de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme peut être instauré dans :

- dans les zones U ou AU des plans locaux d'urbanisme,
- dans les zones U ou NA des plans d'occupation des sols.

Pour l'ensemble des modalités de mise en oeuvre de cette taxe, vous pouvez vous rapprocher des services de la DDT – service urbanisme et habitat – pour tous renseignements complémentaires.

#### 4.3 - La participation pour voirie et réseaux (PVR)

En application de l'article L.332-11-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal peut instituer une participation pour voirie et réseaux en vue de financer en tout ou en partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

La PVR permet à la commune de percevoir des propriétaires de terrains nécessitant un nouvel aménagement pour être desservi, une contribution correspondant à tout ou partie des travaux nécessaires.

Les travaux concernés sont :

- la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement de la voirie. Ce qui peut inclure l'éclairage public, le dispositif d'écoulement des eaux pluviales et les éléments nécessaires au passage des réseaux souterrains de communication,
- la réalisation d'un ou plusieurs réseaux (eau potable, électricité et assainissement),

- les études et acquisitions foncières nécessaires à ces travaux.

La PVR est instituée par délibération du conseil municipal sur l'ensemble du territoire communal. Une délibération spécifique devra intervenir pour chaque projet.

La PVR est due par les propriétaires des terrains situés de part et d'autre de la voie et qui bénéficient de l'aménagement. Le paiement de la PVR est généré par la délivrance d'un permis d'aménager ou d'un permis de construire. Quand les travaux portent sur un ou plusieurs réseaux, le conseil municipal peut prévoir avec l'accord du ou des établissements publics compétents que la participation leur soit versée directement.

La participation pour voirie et réseaux est concernée par la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

Entre le 1er mars 2012 et le 31 décembre 2014, cette participation sera maintenue selon certaines conditions. Elle pourra encore être instaurée par délibération du conseil municipal jusqu'au 31 décembre 2014 (délibération générale et spécifique).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la participation sera supprimée.

## **Autres informations**

### **1 - Accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite**

L'accessibilité est la possibilité de se mouvoir et de se déplacer, aussi bien à l'intérieur du cadre bâti que des espaces publics, la voirie et les transports. Si l'accessibilité est une amélioration pour tous, elle est, pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, la condition d'insertion sociale, éducative et professionnelle.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, doit garantir le libre choix d'un projet de vie grâce à la compensation des conséquences du handicap et permettre la participation à la vie sociale par le principe d'accessibilité généralisé dans la cité. Elle fixe un ensemble de mesures destinées à rendre effective l'accessibilité des territoires d'ici 2015, tant au niveau des services de transport que des services et espaces publics.

Le respect de la chaîne de déplacement (le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité) est in principe fondamental de la loi de 2005

Concernant l'accessibilité des stationnements aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite, il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées dans les décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 et notamment celles mentionnées à l'article 1 du décret n°2006-1658, concernant le nombre de places. Ces dispositions pourront être indiquées à l'article 12 des règlements de zone.

Concernant l'accessibilité des voiries ouvertes à la circulation publique, aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite, la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doit respecter les prescriptions stipulées aux décrets et l'arrêté pré-cité. Ces dispositions pourront être indiquées à l'article 3 des règlements de zone.

L'obligation d'accessibilité concerne les bâtiments nouveaux, avec des modalités particulières pour les maisons individuelles. Le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, étend cette obligation aux opérations de rénovation de l'existant, mais avec des possibilités de dérogation en cas d'impossibilité technique ou de contraintes excessives. Les établissements existants recevant du public doivent devenir accessibles avant le 1er janvier 2015. avec un délai variable selon le type et la catégorie fixés par le décret susvisé.

A l'issue de l'achèvement des travaux soumis à permis de construire le maître d'ouvrage doit fournir un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité, sauf pour les propriétaires utilisant eux-même leur logement.

Chaque commune devait établir un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant le 23 décembre 2009 conformément au décret 2006-1657 du 21 décembre 2006. Depuis le 1er juillet 2007, des travaux d'aménagement relatifs à la voirie et aux espaces publics doivent respecter le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

### **2 - Prévention du saturnisme**

La loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique prévoit qu'un constat des risques d'exposition au plomb (C.R.E.P.) doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant le 1er janvier 1949.

Le C.R.E.P. doit être réalisé par un contrôleur technique ou un technicien de la construction assuré pour cette activité.

Si l'état des risques révèle un danger potentiel, la loi fait obligation au vendeur d'en informer le Préfet qui peut dans ce cas, demander la réalisation de travaux ou y faire procéder d'office.

### **3 - Sécurité routière**

Conformément aux dispositions de l'article 110 du code de l'urbanisme, le Plu doit prendre en compte la sécurité publique, et donc en particulier la sécurité routière.

Au-delà de l'instruction de l'acte de construire (articles R111-2 et R111-5 du code de l'urbanisme), la question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du Plu, tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD (article R123-3 du code de l'urbanisme) du règlement (alinéas 1, 2, 3, 6, 11 et 12 de l'article R123-9 du code de l'urbanisme), des documents graphiques (alinéas d, g, et dernier paragraphe de l'article R123-11 du code de l'urbanisme) et des annexes (alinéa 11 de l'article R123-13 du code de l'urbanisme).

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc la sécurité routière dans la commune. Au delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière par le choix des zones de développement, par des modalités de déplacements offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

Il conviendra, pour les futures zones d'extension (AU), de mener une réflexion sur les nouveaux accès induits par ces zones dans le but d'éviter la création de points accidentogènes (limiter le nombre d'accès notamment).

### **4 - Domaine public ferroviaire**

Réseau Ferré de France et la SNCF informent qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un zonage spécifique ferroviaire.

### **5 - Ouvrages techniques et lignes ERDF**

Électricité réseau distribution de France - gaz de France demande que les bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ne soient pas assujettis aux règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, à l'alignement des voies, aux bâtiments entre eux, au coefficient d'emprise au sol et d'occupation du sol.

### **6 - Réseaux de télécommunications**

#### **6.1 - Implantation des réseaux de télécommunication**

La direction des Télécommunications de la région de Picardie signale que la commune de Sommette-Eaucourt recèle ce type d'ouvrage (câbles ou conduites souterraines).

La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1,5 mètre de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé. Toute précision sur leur implantation peut être fournie par :

France Télécom – URR de Picardie – gestion patrimoine - Avenue Flandres Dunkerque 1940 – 02208 SOISSONS.

**6.2 - La prise en compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)**

Le PLU, la carte communale, le SCOT offrent l'opportunité pour chaque collectivité de faire le point sur tout ce qui concourt à l'aménagement de son territoire.

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), clé de développement pour le territoire qui les accueille, constituent un enjeu fort d'aménagement au même titre que les autres moyens de transport et de communication.

Le département de l'Aisne mène depuis 2002 une politique volontariste en faveur du développement des NTIC dans le but de raccorder la majorité des ménages axonais au réseau Internet haut débit.

A ce titre, le conseil général de l'Aisne a signé le 14 avril 2004 avec France Télécom une "*Charte des départements innovants*". Cette dernière engage les deux parties au contrat à développer les usages, étendre la couverture ADSL et desservir les zones d'activités par l'Internet à très haut débit.

Il est important de pouvoir quantifier le potentiel en communication du territoire de votre collectivité, autrement dit d'apprécier les usages actuels et à venir des habitants de votre commune. A ce titre, voici les typologies d'usagers dont la connexion à Internet nécessite des capacités importantes :

- tout ce qui relève du milieu médical, ou para médical (scanner, radiologie) ;
- tout ce qui a trait à l'image numérique, aux systèmes géographiques (notamment les bureaux d'études, les professions libérales, les métiers de la mode, les agriculteurs...);
- tout ce qui concerne le tourisme ;
- le télétravail ;
- l'enseignement (écoles, collèges, enseignement supérieur).

Les services de France Télécom sont à votre disposition pour vous communiquer les renseignements nécessaires concernant le champ de couverture ADSL, en fonction des différents niveaux de service (128K, 512K, 1024K ou plus), ainsi que leur mode de transport de connexion ADSL.

A titre d'information, le volume d'informations qui transitera par Internet va augmenter de manière exponentielle dans les années à venir. Il est donc opportun d'anticiper sur les travaux de génie civil (pose de fourreaux) qui seront un jour nécessaires au passage de fibres optiques. A titre conservatoire, la collectivité est invitée à saisir toute opportunité de travaux de réfection ou d'extension de voirie pour installer ces fourreaux.

**7 - Travaux à proximité de certains ouvrages**

Le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution indique dans son article 1er, les différents types d'ouvrages concernés (lignes électriques, ouvrage de télécommunication, ouvrage de transport gaz et produits chimiques...).

Les différents exploitants des ouvrages doivent communiquer aux mairies et tenir à jour, sous leur seule responsabilité, les adresses auxquelles doivent être envoyées les demandes de renseignements et les déclarations d'intention de commencement de travaux. A cette fin, un plan établi et mis à jour par chaque exploitant concerné est déposé en mairie et tenu à la disposition du public. Sur ce plan figure la zone d'implantation de l'ouvrage.

8 - Effacement des réseaux

8.1 - Évolution du réseau téléphonique

Tout aménagement du réseau téléphonique de la commune sera réalisé conformément au code des postes et des communications électroniques.

- **Choix des itinéraires**  
L'article D.407 du code des postes et des communications électroniques stipule que les lignes de télécommunications peuvent être établies, depuis le principe de libre concurrence, par différents opérateurs  
La loi du 21 juin 2004 institue, à l'article L.1425-1 du CGCT, le droit pour les collectivités territoriales de devenir opérateurs de communications électroniques. Les collectivités territoriales et leur groupement ne peuvent fournir des services de télécommunications qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées et en avoir informé l'autorité de régulation des télécommunications.
- **Raccordement au réseau téléphonique**  
L'autorité qui délivre les permis de construire exigera du bénéficiaire, la réalisation et le financement de l'adduction souterraine du branchement téléphonique jusqu'aux équipements qui existent au droit du terrain (domaine public et privé). Ceci conformément à la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, reprise par l'article L.332-15 du code de l'urbanisme et précisé par le protocole d'accord du 19 janvier 1993 entre les ministres de l'Environnement, des Postes et des Télécommunications et le président de France Telecom.

8.2 - Télédiffusion de France

Télédiffusion de France souhaite que tous les nouveaux lotissements soient équipés de réseaux communautaires souterrains de distribution de la télévision et de la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Ce vœu répond au souci d'esthétique des concepteurs, garantit la bonne qualité des réceptions et prépare l'accès collectif aux transmissions par satellites.

Depuis le 1er janvier 1998, les télécommunications sont ouvertes à la concurrence conformément à la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996. Le législateur a incité les opérateurs à rechercher, dans la mesure du possible, un partage de leurs installations.

En terrain privé, la présence de câbles souterrains nécessite en général une servitude non aedificandi de 1,50 m de part et d'autre de l'axe du câble lorsqu'il est posé. Toute précision sur leur implantation peut être fournie par les différents utilisateurs.

**- SOMMAIRE -**

Éléments supra communaux.....	1
Prescriptions nationales et territoriales.....	1
1 -Prescriptions générales du code de l'urbanisme.....	1
2 -La loi sur l'eau.....	4
3 -La loi sur les déchets.....	4
4 -La loi sur le bruit.....	5
5 -La loi sur l'air.....	6
6 -La loi d'orientation agricole.....	7
7 -La loi d'orientation sur la forêt.....	7
8 -La loi de modernisation de l'économie.....	7
9 -La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche.....	7
10 -Prescriptions territoriales d'aménagement.....	8
10.1 -Le schéma de cohérence territoriale (SCOT).....	8
10.2 -Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	8
10.3 - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).....	9
10.4 -Le programme local de l'habitat (PLH).....	9
10.5 -Le plan départemental de l'habitat.....	9
10.6 -Le plan de déplacements urbains (PDU).....	9
Patrimoine archéologique.....	10
1 -Prescriptions du code du patrimoine .....	10
2 -Prescriptions du code de l'urbanisme .....	10
Servitudes d'utilité publique.....	11
1 -Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements.....	11
1.1 -Lignes électriques (I4).....	11
1.2 -Transport de gaz combustible par canalisation (I3).....	11
1.3 -Chemins de fer (T1).....	13
1.4 -Liaisons Hertiennes (PT1).....	13
1.5 -Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications (PT3).....	13
1.6 -Servitudes aéronautiques (T7).....	13
Projet d'intérêt général.....	14
Contraintes diverses.....	15
1 -Zones à risques.....	15
1.1 -Arrêté de catastrophe naturelle.....	15
1.2 -Dossier départemental des risques majeurs (DDRM).....	15
1.3 -Le cadre juridique régissant le risque inondation.....	15
1.4 -Cavités souterraines.....	16
1.5 -Le risque sismique.....	16
2 -Installations classées et élevages.....	16
3 -Repères géodésiques.....	17
Informations utiles à l'élaboration du PLU.....	18
Démographie – Habitat.....	18
1 -Démographie.....	18
2 -Habitat.....	20

Politiques contractuelles et démarches intercommunales.....	22
1 -Habitat.....	22
2 -Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.....	23
3 -Accueil des gens du voyage.....	24
4 -Le schéma de développement commercial.....	24
5 -Les projets éoliens.....	24
5.1 - La charte éolienne.....	24
5.2 -Le schéma paysager éolien.....	25
5.3 -Le schéma régional éolien.....	25
5.4 -Le régime juridique des éoliennes.....	26
6 - Intercommunalité.....	26
7 -Pays.....	27
Environnement – Paysages.....	29
1 -Environnement.....	29
1.1 -captage d'eau potable.....	29
1.2 -Assainissement.....	29
1.3 -Les zones humides.....	30
1.4 -La station d'épuration.....	31
1.5 -Les cours d'eau.....	31
1.6 -Zones naturelles.....	31
1.7 -Chemins de randonnée.....	32
1.8 -Schéma départemental des espaces naturels et sensibles.....	33
1.9 -Énergies renouvelables.....	33
2 -Paysages.....	34
3 -Publicité.....	34
Outils de mise en œuvre.....	35
1 -Droit de préemption.....	35
1.1 -Droit de préemption urbain.....	35
1.2 -Zone d'aménagement différé.....	35
2 -Zone d'aménagement concerté.....	36
3 -Institution de servitudes.....	36
4 -Fiscalité de l'aménagement.....	36
4.1 -La taxe d'aménagement (TA).....	36
4.2 -Le versement pour sous-densité (VSD).....	37
4.3 -La participation pour voirie et réseaux ( PVR).....	37
Autres informations.....	39
1 -Accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite.....	39
2 -Prévention du saturnisme.....	39
3 -Sécurité routière.....	40
4 - Domaine public ferroviaire.....	40
5 -Ouvrages techniques et lignes ERDF.....	40
6 -Réseaux de télécommunications.....	40
6.1 -Implantation des réseaux de télécommunication.....	40
6.2 -La prise en compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).....	41
7 -Travaux à proximité de certains ouvrages.....	41
8 -Effacement des réseaux.....	42
8.1 -Évolution du réseau téléphonique.....	42
8.2 -Télédiffusion de France.....	42